

***Dispositions susceptibles de s'appliquer aux succursales enregistrées en Belgique, et le cas échéant aux agents, d'établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique relevant du droit d'un autre État membre de l'Espace économique européen***

---

Sont énumérées ci-après une série de dispositions légales et réglementaires d'ordre économique et financier qui pourraient concerner les activités des succursales enregistrées en Belgique d'établissements de paiement et d'établissements de monnaie électronique relevant du droit d'un autre État membre de l'Espace économique européen (EEE) parce qu'elles pourraient constituer des dispositions d'intérêt général au sens des articles 130 et 222, dans la mesure où il rend l'article 130 précité applicable, de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement. Cet aperçu n'est pas exhaustif et n'ôte rien à l'obligation de respecter, lors de l'exercice d'activités en Belgique, les dispositions de droit belge qui ne sont pas mentionnées ci-dessous (par exemple, celles relevant du droit civil, du droit commercial, du droit pénal, du droit fiscal, de la législation en matière de protection de la vie privée ou de la législation concernant l'emploi des langues). L'intégralité de la législation belge peut être consultée à l'adresse <http://www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm>. La BNB ne peut être tenue responsable du caractère erroné ou incomplet de cette liste ou de l'utilisation de cette liste. Cette liste n'ouvre aucun droit.

*A. Dispositions s'appliquant spécifiquement aux succursales enregistrées en Belgique d'établissements de paiement et d'établissements de monnaie électronique relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE :*

- les articles 129 (établissement de paiement) et 222, dans la mesure où il rend l'article 129 précité applicable (établissement de monnaie électronique), de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement.

*B. Autres dispositions concernant les activités des succursales enregistrées en Belgique d'établissements de paiement et d'établissements de monnaie électronique relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE :*

- l'arrêté royal n° 71 du 30 novembre 1939 relatif au colportage des valeurs mobilières et au démarchage sur valeurs mobilières et sur marchandises et denrées, et ses arrêtés d'exécution ;
- la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, et ses arrêtés d'exécution ;

- la loi du 17 juillet 2013 relative à la protection contre le faux monnayage et au maintien de la qualité de la circulation fiduciaire ;
- les articles 102 et 103 de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement et ses arrêtés d'exécution, ainsi que les arrêtés d'exécution de la loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers et de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement qui demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation, tels que notamment les articles 14 et 15 de l'arrêté royal du 27 décembre 1994 relatif aux bureaux de change et au commerce des devises ;
- la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ;
- le Livre VI « Pratiques du marché et protection du consommateur » du Code de droit économique, les définitions propres au Livre VI reprises dans le Livre I<sup>er</sup> du Code de droit économique et les dispositions d'application de la loi propres au Livre VI reprises dans le Livre XV du Code de droit économique, et les arrêtés d'exécution de ce livre, ainsi que les arrêtés d'exécution de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur et de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur qui demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation ;
- le Livre VII « Services de paiement et de crédit » du Code de droit économique, les définitions propres au Livre VII reprises dans le Livre I<sup>er</sup> du Code de droit économique et les dispositions d'application de la loi propres au Livre VII reprises dans le Livre XV du Code de droit économique, et les arrêtés d'exécution de ce livre, ainsi que les arrêtés d'exécution de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire et de la loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des Crédits aux Particuliers qui demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation ;
- le Livre X « Contrats d'agence commerciale, contrats de coopération commerciale et concessions de vente » du Code de droit économique et les définitions propres au Livre X reprises dans le Livre I<sup>er</sup> du Code de droit économique, et ses arrêtés d'exécution, ainsi que les arrêtés d'exécution de la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale qui demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation ;
- le Livre XVI « Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation » du Code de droit économique, les définitions propres au Livre XVI reprises dans le Livre I<sup>er</sup> du Code de droit économique, et les dispositions d'application de la loi propres au Livre XVI reprises dans le Livre XV du Code de droit économique, et les arrêtés d'exécution de ce livre.